

No. 49427*

**Australia
and
Marshall Islands**

Agreement between the Government of Australia and the Government of the Republic of the Marshall Islands on the Exchange of information with respect to taxes. Majuro, 12 May 2010

Entry into force: *25 November 2011 by notification, in accordance with article 13*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 6 March 2012*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Australie
et
Îles Marshall**

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la République des Îles Marshall relatif à l'échange d'informations en matière fiscale. Majuro, 12 mai 2010

Entrée en vigueur : *25 novembre 2011 par notification, conformément à l'article 13*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Australie, 6 mars 2012*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE MARSHALL ISLANDS
ON
THE EXCHANGE OF INFORMATION WITH RESPECT TO TAXES

The Government of Australia and the Government of the Republic of the Marshall Islands (“the Contracting States”),

Desiring to facilitate the exchange of information with respect to taxes,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

OBJECT AND SCOPE OF THIS AGREEMENT

The competent authorities of the Contracting States shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of those States concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the Requested State remain applicable. The Requested State shall use its best endeavours to ensure that any such rights and safeguards are not applied in a manner that unduly prevents or delays effective exchange of information.

ARTICLE 2

JURISDICTION

A Requested State is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

ARTICLE 3

TAXES COVERED

- 1 The existing taxes which are the subject of this Agreement are:
 - (a) in Australia, taxes of every kind and description imposed under federal laws administered by the Commissioner of Taxation; and
 - (b) in the Republic of the Marshall Islands, taxes of every kind and description imposed under tax laws administered by the Secretary of Finance.

- 2 This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The Agreement shall also apply to such other taxes as may be agreed in an exchange of letters between the Contracting States. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by this Agreement.

- 3 This Agreement shall not apply to taxes imposed by states, municipalities, or other political subdivisions, or possessions of a Contracting State.

ARTICLE 4

DEFINITIONS

- 1 For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
 - (a) the term "Applicant State" means the Contracting State requesting information;
 - (b) the term "Australia", when used in a geographical sense, excludes all external territories other than:
 - (i) the Territory of Norfolk Island;
 - (ii) the Territory of Christmas Island;

- (iii) the Territory of Cocos (Keeling) Islands;
- (iv) the Territory of Ashmore and Cartier Islands;
- (v) the Territory of Heard Island and McDonald Islands; and
- (vi) the Coral Sea Islands Territory,

and includes any area adjacent to the territorial limits of Australia (including the Territories specified in this subparagraph) in respect of which there is for the time being in force, consistently with international law, a law of Australia dealing with the exploration for or exploitation of any of the natural resources of the exclusive economic zone or the seabed and subsoil of the continental shelf;

- (c) the term "the Republic of the Marshall Islands" means any land territory within the territorial limits of the Republic of the Marshall Islands, and includes the internal waters and territorial sea of the Republic of the Marshall Islands;
- (d) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- (e) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
- (f) the term "competent authority" means in the case of Australia, the Commissioner of Taxation or an authorised representative of the Commissioner and, in the case of the Republic of the Marshall Islands, the Secretary of Finance or an authorised representative;

- (g) the term "Contracting State" means Australia or the Republic of the Marshall Islands as the context requires;
- (h) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes;
- (i) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the Applicant State;
- (j) the term "information" means any fact, statement or record in any form whatever;
- (k) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting State to obtain and provide the requested information;
- (l) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
- (m) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
- (n) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- (o) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting States;
- (p) the term "Requested State" means the Contracting State requested to provide information; and
- (q) the term "tax" means any tax to which this Agreement applies.

2 As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

ARTICLE 5

EXCHANGE OF INFORMATION UPON REQUEST

1 The competent authority of the Requested State shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the Requested State if such conduct occurred in the Requested State.

2 If the information in the possession of the competent authority of the Requested State is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that State shall use all relevant information gathering measures to provide the Applicant State with the information requested, notwithstanding that the Requested State may not need such information for its own tax purposes.

3 If specifically requested by the competent authority of an Applicant State, the competent authority of the Requested State shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4 Each Contracting State shall ensure that its competent authority for the purposes specified in Article 1 of this Agreement, has the authority to obtain and provide upon request:

- (a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;

- (b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees, beneficiaries and protectors; and in the case of trusts, information on settlors, trustees, beneficiaries, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting States to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5 The competent authority of the Applicant State shall provide the following information to the competent authority of the Requested State when making a request for information under this Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

- (a) the identity of the person under examination or investigation;
- (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the Applicant State wishes to receive the information from the Requested State;
- (c) the tax purpose for which the information is sought;
- (d) the grounds for believing that the information requested is held in the Requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the Requested State;
- (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
- (f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the Applicant State, that if the requested information was within the jurisdiction of the Applicant State then the competent authority of the Applicant State would be able to obtain the information under the laws of the Applicant State or in the normal course

of administrative practice and that the information request is in conformity with this Agreement; and

- (g) a statement that the Applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6 The competent authority of the Requested State shall forward the requested information as promptly as possible to the Applicant State. To ensure a prompt response, the competent authority of the Requested State shall:

- (a) confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the Applicant State and shall notify the competent authority of the Applicant State of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request; and
- (b) if the competent authority of the Requested State has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the Applicant State, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

ARTICLE 6

TAX EXAMINATIONS ABROAD

1 A Contracting State may allow representatives of the competent authority of the other Contracting State to enter the territory of the first-mentioned State to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned State shall notify the competent authority of the first-mentioned State of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2 At the request of the competent authority of one of the Contracting States, the competent authority of the other Contracting State may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned State to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned State.

3 If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting State conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other State about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned State for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the State conducting the examination.

ARTICLE 7

POSSIBILITY OF DECLINING A REQUEST

1 The Requested State shall not be required to obtain or provide information that the Applicant State would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the Requested State may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2 The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting State the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in paragraph 4 of Article 5 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3 The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting State the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:

- (a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice; or

- (b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

4 The Requested State may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5 A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed by the taxpayer.

6 The Requested State may decline a request for information if the information is requested by the Applicant State to administer or enforce a provision of the tax law of the Applicant State, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the Requested State as compared with a national of the Applicant State in the same circumstances.

ARTICLE 8

CONFIDENTIALITY

Any information received by a Contracting State under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting State concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information shall not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the Requested State.

ARTICLE 9

COSTS

Unless the competent authorities of the Contracting States otherwise agree, ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the Requested State, and extraordinary costs incurred in providing assistance (including reasonable costs of engaging external advisors in connection with litigation or otherwise) shall be borne by the Applicant State. At the request of either Contracting State, the competent authorities shall consult as necessary with regard to this Article, and in particular the competent authority of the Requested State shall consult with the competent authority of the Applicant State in advance if the costs of providing information with respect to a specific request are expected to be significant.

ARTICLE 10

IMPLEMENTATION LEGISLATION

The Contracting States shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of this Agreement.

ARTICLE 11

NO PREJUDICIAL OR RESTRICTIVE MEASURES

1 Neither of the Contracting Parties shall apply prejudicial or restrictive measures based on harmful tax practices to residents or nationals of either Contracting Party so long as this Agreement is in force and effective.

2 A "prejudicial or restrictive measure based on harmful tax practices" is a measure applied by one Contracting Party to residents or nationals of either Contracting Party on the basis that the other Contracting Party does not engage in effective exchange of information and/or because it lacks transparency in the

operation of its laws, regulations or administrative practices, or on the basis of no or nominal taxes and one of the preceding criteria.

3 Without limiting the generality of paragraph 2 the term "prejudicial or restrictive measure" includes the denial of a deduction, credit or exemption, the imposition of a tax, charge or levy, or special reporting requirements.

4 A "prejudicial or restrictive measure" does not include generally applicable measures, applied by either State, such as Controlled Foreign Company rules, Foreign Investment Fund rules, Transferor Trust rules, transfer pricing rules, thin capitalisation rules, the operation of dual exempt and foreign tax credit systems or general information reporting rules that relate to the disclosure of information from other countries or jurisdictions, or transactions with such countries or jurisdictions, such as record keeping requirements imposed on foreign owned subsidiaries to ensure access to information concerning parent companies.

ARTICLE 12

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1 The competent authorities of the Contracting States shall jointly endeavour to resolve any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement.

2 In addition to the endeavours referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting States may mutually determine the procedures to be used under Articles 5 and 6.

3 The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purposes of this Article.

4 The Contracting States may also agree on other forms of dispute resolution.

ARTICLE 13

ENTRY INTO FORCE

1 The Contracting States shall notify each other in writing through the diplomatic channel of the completion of their constitutional and legal procedures for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the last notification, and shall thereupon have effect:

- (a) for criminal tax matters on that date; and
- (b) for all other matters covered in Article 1 on that date, but only in respect of taxable periods beginning on or after that date or, where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after that date.

2 The provisions of this Agreement shall apply in their terms to information predating the coming into force of this Agreement.

ARTICLE 14

TERMINATION

1 This Agreement shall continue in effect indefinitely, but either of the Contracting States may give to the other Contracting State through the diplomatic channel written notice of termination.

2 Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of 6 months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting State.

3 Notwithstanding any termination of this Agreement, the Contracting States shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Majuro, this twelfth day of May 2010, in duplicate.

**For the Government of
Australia:**

**For the Government of the
Republic of the Marshall Islands:**

H.E. Susan Cox OAM
Ambassador

Brenson Wase
Acting Minister of Finance

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÎLES MARSHALL
RELATIF À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE
FISCALE

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la République des Îles Marshall (ci-après dénommés les « Parties contractantes »),

Désireux de faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Objet et champ d'application du présent Accord

Les autorités compétentes des États contractants s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application des législations internes de ces États relatives aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et traités en toute confidentialité selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et protections accordés aux personnes par les lois ou les pratiques administratives de l'État requis restent en vigueur. L'État requis fait tout son possible pour s'assurer que ces droits et protections ne sont pas appliqués de manière à entraver ou retarder indûment l'échange effectif de renseignements.

Article 2. Compétence

Un État requis n'est pas tenu de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3. Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants :
 - a) dans le cas de l'Australie, aux impôts de toute nature ou dénomination imposés par les lois fédérales et gérés par le Contrôleur général des impôts (Commissioner of Taxation); et
 - b) dans le cas de la République des Îles Marshall, aux impôts de toute nature ou désignation imposés par les lois appliquées par le Ministre des finances.
2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou fondamentalement analogues qui seraient établis après la date de sa signature et qui

s'ajouteraient aux impôts actuels ou s'y substitueraient. L'Accord s'applique aussi aux autres impôts que les États contractants pourraient convenir dans un échange de lettres. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées par le présent Accord.

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux impôts institués par les États, municipalités ou autres subdivisions politiques ou possessions d'un État contractant.

Article 4. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, et sauf définition contraire :

a) l'expression « État requérant » désigne l'État contractant qui demande les renseignements;

b) le terme « Australie », lorsqu'il est utilisé dans une acception géographique, exclut tous les territoires extérieurs autres que :

- i) le territoire de l'île Norfolk;
- ii) le territoire de l'île Christmas;
- iii) le territoire des Îles Cocos (Kealing);
- iv) le territoire des Îles Ashmore et Cartier;
- v) le territoire de l'île Heard et des Îles McDonald; et
- vi) le territoire des Îles de la Mer de Corail,

et comprend toute zone adjacente aux limites territoriales de l'Australie (y compris les territoires susmentionnés) à laquelle s'applique actuellement, conformément au droit international, une loi australienne applicable à la prospection et à l'exploitation de l'une quelconque des ressources naturelles de la zone économique exclusive et des fonds marins et du sous-sol du plateau continental;

c) l'expression « République des Îles Marshall » désigne le territoire terrestre dans les limites territoriales de la République des Îles Marshall et comprend les eaux intérieures et la mer territoriale de la République des Îles Marshall;

d) l'expression « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle qu'en soit la forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée, au regard de l'impôt, comme une personne morale;

f) l'expression « autorité compétente » désigne, dans le cas de l'Australie, le Contrôleur des impôts ou son représentant autorisé et, dans le cas de la République des Îles Marshall, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;

g) l'expression « État contractant » désigne l'Australie ou la République des Îles Marshall, suivant le contexte;

h) l'expression « droit pénal » désigne toute la législation pénale désignée comme telle dans le droit national, qu'elle fasse partie de la législation fiscale, du code pénal ou d'autres lois;

i) l'expression « affaires fiscales pénales » désigne les affaires fiscales qui impliquent une conduite intentionnelle susceptible de poursuites judiciaires en vertu de la législation pénale de l'État requérant;

j) le terme « renseignement » désigne tout fait, témoignage ou document, quelle qu'en soit la forme;

k) l'expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à un État contractant d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;

l) le terme « personne » désigne une personne physique ou morale et toute autre association de personnes;

m) l'expression « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégorie(s) d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;

n) l'expression « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente n'est pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs;

o) l'expression « bourse reconnue » désigne toute bourse choisie d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes;

p) l'expression « État requis » désigne l'État contractant auquel des renseignements sont demandés; et

q) le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord.

2. Pour l'application du présent Accord à tout moment par un État contractant, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État, le sens attribué à ce terme ou cette expression par le droit fiscal applicable de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de ce même État.

Article 5. Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de l'État requis fournit, sur demande, des renseignements aux fins visées à l'article 1. Ces renseignements sont échangés, que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction au regard du droit de l'État requis s'il s'était produit sur le territoire de cet État.

2. Si les renseignements que détient l'autorité compétente de l'État requis ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, l'État requis prend toutes les mesures de collecte de renseignements pertinents pour fournir à l'État requérant les renseignements demandés, même si l'État requis n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente d'un État requérant, l'autorité compétente de l'État requis fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque État contractant fait en sorte que son autorité compétente ait le pouvoir, aux fins prévues à l'article 1 du présent Accord, d'obtenir et de fournir sur demande :

a) les renseignements détenus par les banques, les autres établissements financiers et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;

b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, « Anstalten » et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires, les bénéficiaires et les protecteurs; et dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou à fournir des renseignements sur la composition des membres des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de l'État requérant fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu du présent Accord afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis;

c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont recherchés;

d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont disponibles auprès de l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'État requis;

e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;

f) une déclaration attestant que la demande est conforme à la législation et aux pratiques administratives de l'État requérant et que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de l'État requérant, l'autorité compétente de cet État pourrait obtenir tels renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent Accord; et

g) une déclaration précisant que l'État requérant a usé, pour obtenir les renseignements, de tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées;

6. L'autorité compétente de l'État requis transmet les renseignements demandés dans les plus brefs délais possibles à l'État requérant. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de l'État requis :

a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de l'État requérant et l'avise, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, des éventuelles lacunes de celle-ci; et

b) si l'autorité compétente de l'État requis n'a pas pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la date de réception de la demande, y compris si elle rencontre des obstacles l'empêchant de donner suite à la demande ou si elle refuse de communiquer les renseignements, elle informe immédiatement l'État requérant de son empêchement, de la nature des obstacles ou des motifs du rejet de la demande.

Article 6. Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Un État contractant peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre l'État contractant à se rendre sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente du second État mentionné fait connaître à l'autorité compétente du premier État mentionné la date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente de l'un des États contractants, l'autorité compétente de l'autre l'État contractant peut autoriser des représentants de l'autorité compétente du premier État mentionné à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur le territoire du deuxième État mentionné.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de l'État contractant qui conduit le contrôle fait connaître, aussitôt que possible, à l'autorité compétente de l'autre État, la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour conduire le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par le premier État mentionné pour la conduite du contrôle.

Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par l'État qui effectue le contrôle.

Article 7. Possibilité de rejet d'une demande

1. L'État requis n'est pas tenu d'obtenir ou de fournir des renseignements que l'État requérant ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit pour l'administration ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de l'État requis peut refuser l'assistance si la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas un État contractant à fournir des renseignements susceptibles de révéler un secret commercial, industriel, professionnel ou d'affaires ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé au paragraphe 4 de l'article 5 ne sont pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à obtenir ou à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications

confidentielles entre un client et un avocat, un conseil ou un autre représentant juridique agréé lorsque telles communications :

- a) visent à demander ou à fournir un avis juridique; ou
- b) sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. L'État requis peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation de tels renseignements est contraire à son ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée par le contribuable.

6. L'État requis peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par l'État requérant pour appliquer ou exécuter une disposition de sa législation fiscale - ou toute obligation s'y rattachant - qui est discriminatoire envers un ressortissant de l'État requis par rapport à un ressortissant de l'État requérant se trouvant dans les mêmes circonstances.

Article 8. Confidentialité

Tout renseignement reçu par un État contractant en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de l'État contractant concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement des impôts visés par le présent Accord, par l'exécution ou les poursuites en rapport avec les impôts visés par le présent Accord, ou par les décisions en appel se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions de justice. Les renseignements ne peuvent être divulgués à aucune autre personne, entité ou autorité ni à aucune autre autorité étrangère sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de l'État requis.

Article 9. Frais

À moins que les autorités compétentes des États contractants n'en conviennent autrement, les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de l'État requis et les frais extraordinaires engagés pour fournir l'assistance (y compris les frais raisonnables de conseils externes engagés dans le cadre de la procédure ou à d'autres fins) sont à la charge de l'État requérant. À la demande de l'un ou de l'autre l'État contractant, les autorités compétentes se consultent chaque fois que nécessaire sur le présent article et, plus particulièrement, l'autorité compétente de l'État requis consulte au préalable l'autorité compétente de l'État requérant si les frais de communication de renseignements relatifs à une demande précise risquent d'être conséquents.

Article 10. Dispositions d'application

Les États contractants adoptent toute législation nécessaire pour se conformer aux termes du présent Accord et leur donner effet.

Article 11. Absence de mesures préjudiciables ou restrictives

1. Aucune des Parties contractantes n'applique des mesures préjudiciables ou restrictives fondées sur des pratiques fiscales dommageables aux résidents ou ressortissants de l'autre Partie contractante pour toute la durée de validité du présent Accord.

Est qualifiée de « mesure préjudiciable ou restrictive, basée sur des pratiques fiscales dommageables » toute mesure appliquée par un État contractant aux résidents ou ressortissants de l'autre État contractant au motif que l'autre État contractant ne participe pas à l'échange efficace de renseignements ou qu'il n'applique pas dans la transparence ses lois, ses règlements et ses pratiques administratives, ou en se fondant sur l'absence de taxe ou une taxe nominale et l'un des critères précédents.

Sans limiter la portée générale du paragraphe 2, l'expression « mesure préjudiciable ou restrictive » comprend le refus de la déduction, du crédit d'impôt ou d'exonération, l'imposition d'une taxe, charge ou prélèvement, ou d'obligations particulières de déclaration.

4. L'expression « mesure préjudiciable ou restrictive » ne comprend pas les mesures d'application générale, appliquées par l'un ou l'autre État contractant, telles que les sociétés étrangères contrôlées, les fonds d'investissements étrangers, les fiducies cédantes, les prix de transfert, les sous-capitalisations, les opérations d'évitement des doubles impositions ou des règles de déclaration d'information générale relatives à la divulgation d'information d'autres pays ou juridictions, ou à des transactions avec ces pays ou juridictions, telles que les obligations de conservation de documents imposées aux filiales étrangères de sociétés à l'effet de garantir l'accès aux renseignements concernant les sociétés mères.

Article 12. Procédure amiable

1. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de régler entre elles les difficultés ou doutes auxquels peut donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord.

2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des États contractants peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre pour l'application des articles 5 et 6.

3. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer entre elles directement aux fins du présent article.

4. Les États contractants peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

Article 13. Entrée en vigueur

1. Les États contractants se notifient mutuellement, par écrit et par la voie diplomatique, de l'accomplissement de leurs procédures légales constitutionnelles pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications et s'applique :

- a) en ce qui concerne les affaires fiscales pénales, dès son entrée en vigueur; et
- b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article 1, à la date de son entrée en vigueur, mais uniquement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou par la suite ou, à défaut d'exercice fiscal, à toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou par la suite.

2. Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux renseignements antérieurs à la date de son entrée en vigueur.

Article 14. Dénonciation

Le présent Accord demeure en vigueur pour une durée indéterminée. Cependant, l'un ou l'autre des États contractants peut notifier à l'autre État contractant, par la voie diplomatique, un préavis écrit de dénonciation.

2. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception, par l'autre État contractant, du préavis de dénonciation.

3. Même si le présent Accord vient à être dénoncé, les États contractants restent liés par les dispositions de l'article 8 pour tous renseignements obtenus dans le cadre de l'application du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à Majuro, le 12 mai 2010, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

SUSAN COX
Ambassadeur

Pour le Gouvernement de la République des Îles Marshall :

BRENSON WASE
Ministre des finances